

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Très.

Orford

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **lundi 20 mars 2017** à compter de **11 h.**

À laquelle sont présents :

Monsieur Jean-Pierre Adam, maire
Madame Nycole Brodeur, conseillère
Madame Cécile Messier, conseillère
Monsieur Robert Dezainde, conseiller
Monsieur Réjean Beaudette, conseiller
Monsieur Marc-Gilles Bigué, conseiller
Monsieur Robert Paquette, conseiller

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Jean-Pierre Adam.

Sont également présentes :

Madame Danielle Gilbert, directrice générale
Madame Brigitte Boisvert, greffière

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

- 1.1 Avis de convocation
- 1.2 Approbation de l'ordre du jour

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Embauche d'un inspecteur en bâtiment et en environnement
- 2.2 Majoration de l'enveloppe budgétaire applicable à l'année 2017 pour certaines activités se déroulant sur le territoire de la municipalité

3. FINANCES

4. URBANISME

5. ENVIRONNEMENT

6. TRAVAUX PUBLICS

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. AVIS DE MOTION

9. PROJET DE RÈGLEMENT

10. RÈGLEMENT

- 10.1 Adoption du Règlement numéro 713-9 décrétant un emprunt ne devant pas excéder 100 000 \$ afin de compléter les expertises et les démarches juridiques relatives au bon fonctionnement de l'usine d'épuration
- 10.2 Adoption du Règlement numéro 907 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la municipalité

11. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

Le conseil constate que l'avis de convocation a été signifié à la conseillère et au conseiller absents, comme requis par l'article 153 du *Code municipal du Québec*, et demande à la greffière d'en faire mention au procès-verbal.

Présence dans la salle : 0 personne

2017-03-070 APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Robert Paquette

D'approuver l'ordre du jour présenté par M. le maire, Jean-Pierre Adam.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-03-071 EMBAUCHE D'UN INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Considérant que le conseil désire combler le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement devenu vacant suite au départ de M^{me} Caroline Dubois;

Considérant que la municipalité a procédé à un appel de candidatures afin de combler ce poste;

Considérant que le processus de sélection a permis de formuler une recommandation;

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

De confirmer l'embauche de M. Francis Smolla pour le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement, à compter du 27 mars 2017, aux conditions salariales de l'échelon 1 contenues dans la convention collective intervenue entre l'Union des employés et employées de service, section locale 800 et la municipalité, le tout suivant les règles applicables en période de probation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-03-072

MAJORATION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE APPLICABLE À L'ANNÉE 2017 POUR CERTAINES ACTIVITÉS SE DÉROULANT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant que l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 5 de la *Politique de contribution aux activités de loisirs* (2016-02-POL) applicable à l'année 2017 est atteinte en regard à certaines activités se déroulant sur le territoire de la municipalité;

Considérant que le conseil désire augmenter l'enveloppe budgétaire pour l'année 2017;

PROPOSÉ PAR : Robert Dezainde

Que l'enveloppe budgétaire pour les abonnements saisonniers du domaine skiable du mont Orford exploité par la Corporation ski et golf Mont-Orford soit majorée à un montant maximum de 45 000 \$ pour l'année 2017.

Que l'enveloppe budgétaire pour la tarification saisonnière ou annuelle d'accès du stationnement et l'abonnement annuel de ski de fond dans le parc du mont Orford exploité par la Sépaq soit majorée à un montant maximum de 5 000 \$ pour l'année 2017.

Un montant de 35 000 \$ est puisé à même le surplus cumulé au 31 décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-03-073

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 713-9 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT NE DEVANT PAS EXCÉDER 100 000 \$ AFIN DE COMPLÉTER LES EXPERTISES ET LES DÉMARCHES JURIDIQUES RELATIVES AU BON FONCTIONNEMENT DE L'USINE D'ÉPURATION

Considérant que la municipalité du Canton d'Orford désire emprunter un montant ne devant pas excéder 100 000 \$ afin de compléter les expertises et les démarches juridiques relatives au bon fonctionnement de l'usine d'épuration;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Réjean Beaudette, à la séance ordinaire du 6 mars 2017;

Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est d'autoriser le conseil municipal à emprunter un montant afin de compléter les expertises et les démarches juridiques relatives au bon fonctionnement de l'usine d'épuration.

ARTICLE 3 : TRAVAUX AUTORISÉS

Par le présent règlement, le conseil est autorisé à exécuter, ou à faire exécuter, les travaux décrits ci-dessous :

Le conseil est autorisé à payer les frais de financement temporaire, et tous les autres frais contingents, incluant les frais professionnels (analyses, diagnostics, solutions, plan et devis) et légaux.

ARTICLE 4 : DÉPENSES AUTORISÉES

Pour réaliser les travaux décrits à l'article 3, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 100 000 \$, tel que décrit à l'annexe «A» pour en faire partie intégrante. Par conséquent, à emprunter un montant n'excédant pas 100 000 \$, remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 : SUBVENTION

Le conseil municipal est, s'il y a lieu, autorisé à affecter au paiement des dépenses décrétées par le présent règlement d'emprunt toutes subventions gouvernementales ou autres lui étant accordées en réduction de l'emprunt décrété à l'article 4.

ARTICLE 6 : IMPOSITION RELATIVE AUX TRAVAUX DÉCRÉTÉS

6.1 IMPOSITION D'UNE PARTIE DES CONTRIBUABLES

Afin de pourvoir au remboursement de 100 % des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt prévu à l'article 4, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière pendant 20 ans, une compensation de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe «B».

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité ou de fraction, attribué suivant les tableaux ci-dessous à chaque catégorie ou sous-catégorie d'immeubles par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le «bassin».

La compensation est répartie selon les catégories et sous-catégories suivantes :

- **Immeubles résidentiels :**

- * Pour chaque logement 1 unité

Est considéré comme logement, une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu :

- . qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- . dont l'usage est exclusif aux occupants; et
- . où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

- **Immeubles commerciaux, de services et industriels**
:

- * Pour chaque hôtel ou motel 0.33 unité/
chambre

- * Pour chaque restaurant ou bar 0.1 unité/
siège

- * Pour chaque salle de réunion ou de cinéma 0.013 unité/
siège

- * Pour chaque aréna 0.02 unité/
siège

- * Pour chaque terrain de golf 15 unités

- * Pour chaque piscine publique 0.02 unité/
baigneur autorisé
par le règlement
provincial
applicable

- * Pour chaque camping pour tentes ou roulottes 0.06 unité/
emplacement

- * Pour chaque centre de balnéothérapie 1 unité/bain

- * Pour chaque centre de ski (y compris tous les services accessoires els bars, garderie, infirmerie, cafétéria etc.) 135 unités

- * Pour chaque commerce non visé précédemment ou industrie :
 - . de 0 à 299 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal 1 unité

- . de 300 mètres carrés à 599 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
2 unités
- . de 600 mètres carrés à 899 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
3 unités
- . de 900 mètres carrés à 1 199 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
4 unités
- . de 1 200 mètres carrés à 1 499 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
5 unités
- . de 1 500 mètres carrés et plus de superficie de plancher dans un bâtiment principal
6 unités

Lorsque la superficie d'un plancher d'un bâtiment principal est égale à un nombre se situant entre deux (2) catégories à cause d'une fraction, cette fraction est arrondie à l'unité supérieure.

- Autres immeubles :

* Pour chaque terrain non construit mais constructible au sens des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et constituant une unité d'évaluation :

- . pour chaque terrain de 415 m² à 999 m²
0,5 unité
- . pour chaque terrain de 1 000 m² à 4 999 m²
1 unité
- . pour chaque terrain de 5 000 m² à 9 999 m²
1.5 unité
- . pour chaque terrain de 10 000 m² à 14 999 m²
2 unités
- . pour chaque terrain de 15 000 m² à 19 999 m²
2.5 unités
- . pour chaque terrain de 20 000 m² et plus
3 unités

Lorsque la superficie d'un terrain est égale à un nombre se situant entre deux (2) catégories à cause d'une fraction, cette fraction est arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-03-074

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 907 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- Considérant qu' une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;
- Considérant que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;
- Considérant que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
- Considérant par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
- Considérant que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
- Considérant également que l'article 85 de la *LCM* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
- Considérant que la Cour Suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales «afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales»;
- Considérant également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que «l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels»;

Considérant que	l'article 3 de ladite loi prévoit que «la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eaux sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable»;
Considérant qu'	l'article 5 de ladite loi impose à toute personne le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les attentes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection;
Considérant qu'	un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
Considérant qu'	une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;
Considérant que	les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;
Considérant	par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> (RLRQ, c. Q-2, r.35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;
Considérant que	les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;
Considérant que	295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et agglomérations et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ, c. Q-2);
Considérant	cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et agglomérations et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;
Considérant que	notre municipalité a adopté ladite requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);
Considérant que	lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfactions face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;
Considérant que	le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal représentant les normes et objets

contenus dans la requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement;

- Considérant que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;
- Considérant par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;
- Considérant l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;
- Considérant que sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande de MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;
- Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Robert Dezainde lors de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2017;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Robert Dezainde

D'adopter le Règlement numéro 907, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DISTANCES APPLICABLES

- A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
 - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

- A) **Sondage stratigraphique** : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologiques, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisé dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- B) **Fracturation** : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) **Complétion** : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 123 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

2017-03-075 LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Nycole Brodeur

De lever la séance extraordinaire. Il est 11 h 06.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Jean-Pierre Adam, maire

M^{me} Brigitte Boisvert, greffière